

Filière CULTURELLE

Catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique](#)

Assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts (IB)	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés (IM)	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT : Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, **OU** - Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Assistant d'enseignement artistique Principal de 2^{ème} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts (IB)	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés (IM)	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Concours

TABLEAU D'AVANCEMENT : Conditions : - Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, **OU**

- Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Assistant d'enseignement artistique

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts (IB)	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés (IM)	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1A	1A	1A	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Concours

Toute nomination dans un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante et à ses L.D.G.